

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE
C.J. VIANEN FLOWEREXPORT B.V.**

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres faites par un grossiste en produits horticoles (le « Vendeur ») ainsi qu'à tous les contrats conclus entre le Vendeur et un client (l'« Acheteur ») et à l'exécution de ces contrats. Sauf convention contraire expresse et écrite, les Conditions Générales de l'Acheteur sont exclues.
- 1.2. Toute disposition dérogatoire doit être expressément convenue par écrit et, dans la mesure où elle ne remplace pas les dispositions des présentes Conditions Générales, elle est réputée compléter les présentes Conditions Générales.

2. OFFRES / CONTRAT

- 2.1. Toutes les offres faites n'engagent pas le Vendeur, sauf si elles précisent un délai. Si une offre sans engagement est acceptée par l'Acheteur, le Vendeur peut néanmoins révoquer l'offre dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation.
- 2.2. Toutes les informations publiées par le Vendeur concernant le produit proposé, y compris, mais sans s'y limiter, les images, les spécifications du produit et autres communications similaires, sur le site web du Vendeur ou ailleurs, ne sont fournies qu'à titre indicatif. Elles n'engagent aucune obligation de la part du Vendeur et l'Acheteur ne peut en tirer aucun droit, sauf si le Vendeur a explicitement déclaré par écrit que les produits en question correspondent aux informations publiées.
- 2.3. Un contrat est conclu au moment de l'acceptation expresse de la commande par le Vendeur, selon les usages en vigueur dans le secteur.
- 2.4. Les offres sont valables une seule fois et ne s'appliquent pas aux commandes répétées.

3. PRIX

- 3.1. Les prix sont généralement fixés lors de l'acceptation de la commande. Ils sont basés sur les prix du marché actuels, tels qu'établis par l'offre et la demande.
- 3.2. Tout écart par rapport au prix convenu (ou à la limite de prix) sans le consentement préalable de l'Acheteur n'est pas autorisé.
- 3.3. Les prix s'entendent départ usine (EXW) des locaux du Vendeur.
- 3.4. Les prix n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits d'importation, les autres taxes et prélèvements, les frais de contrôle de qualité et/ou de tests phytosanitaires, les frais de chargement et de déchargement, d'emballage, de transport, d'assurance et tout autre frais, sauf convention contraire expresse et écrite. Le Vendeur facturera à l'Acheteur toutes les majorations du prix de revient qui sont initialement payées par le Vendeur et/ou que le Vendeur est tenu de facturer à l'Acheteur en vertu d'une disposition légale. Une assurance transport ne sera souscrite qu'à la demande expresse et aux frais de l'Acheteur.
- 3.5. Les prix sont indiqués en euros, sauf si une autre devise est mentionnée sur la facture.

4. LIVRAISON ET DÉLAI DE LIVRAISON

- 4.1. Le Vendeur est tenu de livrer la quantité convenue, sauf si un cas de force majeure nécessite une réduction de la quantité.
- 4.2. Le Vendeur doit immédiatement informer l'Acheteur de toute situation de force majeure et peut alors livrer une quantité moindre ou reporter l'exécution et/ou, d'un commun accord avec l'Acheteur, livrer d'autres produits similaires ou de même valeur.
- 4.3. Les délais de livraison indiqués sont donnés à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des délais stricts ou contraignants, sauf convention contraire expresse et écrite. Le Vendeur ne sera pas responsable des pertes subies par l'Acheteur en raison de retards dépassant le délai de livraison indiqué.
- 4.4. Sauf convention contraire expresse par écrit, l'entrepôt ou la zone de traitement du Vendeur sera considéré comme le lieu de livraison.
- 4.5. Par dérogation à la clause 4.4, si la livraison est effectuée à l'aide des moyens de transport propres au Vendeur, le lieu de destination sera considéré comme le lieu de livraison.
- 4.6. Par dérogation à la clause 4.5, si un transitaire et/ou un transporteur externe est engagé, le lieu de départ du tiers sera considéré comme le lieu de livraison.
- 4.7. La livraison ne sera gratuite que si et dans la mesure où cela a été convenu et indiqué par le Vendeur dans la confirmation de commande.
- 4.8. Si l'Acheteur ne vient pas retirer les produits commandés à l'heure et au lieu convenus, le risque de toute perte de qualité due au stockage sera à la charge de l'Acheteur. Les produits sont mis à la disposition de l'Acheteur et stockés aux frais et aux risques de ce dernier. Toutefois, si l'Acheteur ne vient pas retirer les produits dans un délai de stockage limité, raisonnablement adapté à la nature des produits, et si le risque de perte de qualité et/ou de détérioration ne laisse aucune autre option raisonnable, la commande sera considérée comme annulée par l'Acheteur. Dans ce cas, le Vendeur sera en droit de vendre les produits en question. L'Acheteur est tenu de couvrir toute différence de prix résultant de cette vente, ainsi que tous les frais et dommages supplémentaires encourus par le Vendeur.
- 4.9. Le Vendeur se réserve le droit de suspendre ou de refuser l'exécution de toute commande si l'Acheteur n'a pas réglé les factures antérieures dans le délai de paiement convenu, n'a pas fourni de garantie de paiement valable conformément à la clause 13, ou n'a pas respecté ses obligations contractuelles de quelque autre manière que ce soit. Le Vendeur peut également suspendre la livraison si, selon son appréciation raisonnable, la situation financière de l'Acheteur présente un risque important de non-exécution.

5. SANCTIONS ET CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

- 5.1. L'Acheteur déclare et garantit qu'il se conformera pleinement à toutes les réglementations applicables de l'UE, des Pays-Bas et internationales en matière de sanctions et d'exportations, y compris, mais sans s'y limiter :
 - (a) Le règlement (UE) n° 833/2014, y compris l'article 3 duodécies et l'annexe XXIII (interdiction de la fourniture directe et indirecte, entre autres, de produits horticoles à la Russie) ;

- (b) Le règlement (UE) n° 765/2006, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2024/1865 (interdiction d'exporter, entre autres, des produits végétaux, du bois et des produits horticoles vers la Biélorussie) ;
- (c) Toutes les règles douanières pertinentes, les règles de l'Autorité néerlandaise de surveillance des produits de consommation et les obligations en matière de certification et d'utilisation finale/déclaration.

5.2. Il est expressément interdit à l'Acheteur de vendre, livrer, céder, exporter ou mettre à disposition de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, les produits livrés par le Vendeur à :

- (a) Des personnes, entités ou organisations en Russie ou en Biélorussie ;
- (b) Tout tiers susceptible de réexpédier les produits vers la Russie ou la Biélorussie ;
- (c) Les parties figurant sur les listes de sanctions de l'UE ou sur des listes similaires des Nations Unies ou d'États membres individuels ;
- (d) Les pays ou territoires soumis à une interdiction d'exportation, à un embargo ou à des mesures restrictives de l'UE.

5.3. L'interdiction de réexportation s'applique également de manière indirecte, y compris, mais sans s'y limiter, à toutes les formes de réexportation via des pays tiers, notamment : le Kazakhstan, l'Arménie, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la Géorgie, la Turquie, les Émirats arabes unis, la Chine ou d'autres pays identifiés par l'UE comme présentant un risque élevé de contournement des sanctions.

5.4. L'Acheteur s'engage à :

- (a) Imposer contractuellement les mêmes sanctions et obligations de non-transfert à ses propres clients ;
- (b) Prendre les mesures appropriées pour empêcher tout transfert vers des pays soumis à des sanctions ;
- (c) Informer immédiatement le Vendeur par écrit s'il sait ou soupçonne qu'une violation (potentielle) a eu lieu ;
- (d) Fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer la destination finale des produits.

5.5. En cas de violation de la présente clause, le Vendeur est en droit :

- (a) De résilier le contrat avec effet immédiat, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire ;
- (b) De réclamer intégralement à l'Acheteur tous les dommages, amendes, frais d'enquête ou autres conséquences financières ;
- (c) D'informer les autorités compétentes.

5.6. L'Acheteur garantit intégralement le Vendeur contre tous dommages, pertes, amendes, frais ou réclamations résultant d'une violation (potentielle ou effective) de la présente clause par l'Acheteur ou par des tiers auxquels l'Acheteur a cédé les produits.

5.7. Si une disposition de la présente clause s'avère nulle ou annulable, les autres dispositions restent pleinement en vigueur et la disposition invalide sera remplacée par une disposition qui se rapproche le plus possible de son objectif et de son effet.

6. FORCE MAJEURE

6.1. En cas de force majeure, le Vendeur peut, après consultation de l'Acheteur, résilier le contrat en tout ou en partie ou reporter la livraison pour la durée de la force majeure.

- 6.2. Si, en cas de report, la livraison est retardée de plus de deux jours, l'Acheteur est en droit de déclarer par écrit que le contrat de vente est considéré comme résilié.
- 6.3. On entend par « force majeure » toute circonstance échappant au contrôle direct du Vendeur, en raison de laquelle on ne peut plus raisonnablement attendre du Vendeur qu'il exécute le contrat. Cela inclut, sans s'y limiter, des circonstances telles que les troubles civils, la guerre, les grèves, les catastrophes naturelles, les épidémies, le terrorisme, les conditions météorologiques, les perturbations du trafic (y compris les barrages routiers, les travaux routiers ou les embouteillages), les incendies, les mesures gouvernementales ou des événements similaires. La force majeure s'applique également si de telles circonstances affectent des tiers engagés par le Vendeur, tels que des fournisseurs ou des transporteurs.

7. QUALITÉ ET SANTÉ

- 7.1. Les produits à livrer doivent être conformes aux normes de qualité généralement applicables aux produits horticoles concernés.
- 7.2. En outre, les produits destinés à l'exportation doivent être conformes aux réglementations phytosanitaires imposées par les autorités du pays d'importation, applicables aux produits horticoles concernés.
- 7.3. Les défauts visés à la clause 7.2 ne donnent pas droit à l'Acheteur de réclamer des dommages-intérêts ou de résilier le contrat, à moins que l'Acheteur n'ait informé le Vendeur de toute exigence phytosanitaire spécifique avant ou au moment de la conclusion du contrat.

8. EMBALLAGE

- 8.1. Les produits seront emballés selon les usages du commerce de gros des fleurs et des plantes et seront déterminés par le Vendeur conformément aux bonnes pratiques commerciales, sauf convention contraire expresse et écrite.
- 8.2. Les emballages non réutilisables peuvent être facturés au prix coûtant et ne sont pas consignés.
- 8.3. Si les produits sont livrés dans des emballages réutilisables (tels que, sans s'y limiter, des cartons) et/ou sur des supports de transport durables (tels que, sans s'y limiter, des chariots empilables, des conteneurs, palettes, etc.), qui restent la propriété du Vendeur, l'Acheteur est tenu de restituer au Vendeur, dans un délai d'une semaine à compter de la livraison, des matériaux d'emballage identiques portant le même marquage (par exemple, une puce ou une étiquette), sauf convention contraire expresse et écrite. Ces matériaux seront facturés au prix coûtant et doivent être restitués en bon état. Les frais de transport de retour seront facturés séparément à l'Acheteur. Si le retour intervient dans les 30 jours suivant la date de facturation et que les matériaux sont en bon état, les frais facturés seront crédités à l'Acheteur, éventuellement diminués d'un montant convenu au titre de l'usage ou de l'usure.
- 8.4. Si les retours ne sont pas effectués dans les délais, ou si les emballages durables et/ou les matériaux de transport prêtés à l'Acheteur pour une durée prolongée ne sont pas restitués dans un délai raisonnable fixé par le Vendeur, ce dernier se réserve le droit de :
- (a) Facturer à l'Acheteur le coût de ces matériaux ;
 - (b) Recouvrer toute autre perte subie par le Vendeur à cet égard, y compris, sans s'y limiter, les frais de location supplémentaires ou tout autre préjudice résultant du manquement de l'Acheteur.

- 8.5. Tous les frais initialement pris en charge par le Vendeur pour le transport de retour seront facturés séparément à l'Acheteur, sauf convention contraire expresse et écrite.
- 8.6. Si une caution est demandée, celle-ci sera remboursée après que le matériel en question aura été restitué en bon état.
- 8.7. L'Acheteur remboursera au Vendeur les frais de réparation ou de remplacement des emballages réutilisables et/ou durables endommagés ou perdus, ainsi que tout autre préjudice subi par le Vendeur à cet égard, tel que des frais de location supplémentaires.
- 8.8. En cas de litige entre le Vendeur et l'Acheteur concernant les quantités de matériel de transport en suspens, les registres administratifs du Vendeur feront foi.

9. CHARGEMENT ET TRANSPORT

- 9.1. Le chargement et l'expédition doivent être effectués de manière efficace et appropriée.
- 9.2. Si l'Acheteur ne précise pas de moyen de transport, le Vendeur choisira le mode de transport le plus courant.
- 9.3. Les frais de transport sont à la charge de l'Acheteur.
- 9.4. En cas de livraison par les propres moyens de transport du Vendeur, celui-ci est responsable de tout dommage survenant jusqu'au moment où les produits sont livrés à l'Acheteur.
- 9.5. Par dérogation aux dispositions de la clause 9.4, si un transitaire est engagé, le Vendeur n'est responsable que des dommages survenant jusqu'au moment où les produits sont remis au transitaire.

10. RÉCLAMATIONS

- 10.1. Les réclamations concernant des défauts visibles, y compris les quantités, les dimensions et/ou le poids, doivent être signalées au Vendeur par e-mail à l'adresse credits@vianenflowers.com immédiatement après leur constatation, mais au plus tard dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant la réception. Les notifications par téléphone doivent être confirmées par écrit par l'Acheteur dans les deux jours suivant la réception des produits. L'Acheteur ou le destinataire des produits doit également noter la réclamation lors de la livraison sur les documents de transport concernés, afin de confirmer que la réclamation existait au moment de la livraison.
- 10.2. Les réclamations concernant des défauts non visibles des produits livrés doivent être signalées au Vendeur immédiatement après leur découverte, mais au plus tard dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant leur découverte, conformément à l'article 10.1, et doivent en tout état de cause être soumises par écrit au Vendeur en temps utile. De manière à ce que le Vendeur puisse examiner le bien-fondé de la réclamation sur place et/ou rappeler les produits livrés.
- 10.3. Une réclamation doit en tout état de cause contenir :
 - (a) Une description détaillée et précise du ou des défauts, étayée par des preuves sous la forme, par exemple, de photos ou d'un rapport d'expert ; et
 - (b) Une déclaration de tout autre fait susceptible d'indiquer que les produits livrés et refusés sont identiques.

- 10.4. L'Acheteur doit permettre au Vendeur d'enquêter, ou de faire enquêter, sur la validité des réclamations sur place et/ou de reprendre les produits livrés, à moins que le Vendeur n'ait explicitement accepté par écrit de renoncer à une enquête sur place. Les produits doivent être conservés dans leur emballage d'origine.
- 10.5. Les réclamations qui ne concernent qu'une partie des produits livrés ne donnent pas le droit à l'Acheteur de refuser l'ensemble de la livraison.
- 10.6. Une fois les délais visés aux clauses 10.1 et 10.2 écoulés, l'Acheteur sera réputé avoir accepté les produits livrés et la facture émise. Le Vendeur ne sera alors plus tenu de traiter les réclamations présentées par l'Acheteur.
- 10.7. Si une réclamation formulée par l'Acheteur s'avère infondée, l'Acheteur devra rembourser au Vendeur tous les frais engagés dans le cadre de l'enquête.

11. RESPONSABILITÉ

- 11.1. Le Vendeur n'est pas responsable des dommages subies par l'Acheteur, sauf si et dans la mesure où l'Acheteur prouve que le dommage a été causé par une faute intentionnelle ou une négligence grave de la part du Vendeur.
- 11.2. Les défauts liés à d'éventuelles exigences phytosanitaires et/ou autres applicables dans le pays d'importation ne donnent pas droit à l'Acheteur à une indemnisation ou à la résiliation du contrat, sauf si et dans la mesure où l'Acheteur a préalablement informé le Vendeur de ces exigences par écrit.
- 11.3. Toute indemnisation versée par le Vendeur pour les dommages subis par l'Acheteur ne peut excéder la valeur facturée des produits faisant l'objet de la réclamation, sauf si l'Acheteur peut prouver que le dommage a été causé par une faute intentionnelle ou une négligence grave de la part du Vendeur.
- 11.4. Sauf indication contraire expresse, les produits livrés sont destinés exclusivement à des fins décoratives et ne sont pas adaptés à la consommation interne. Le Vendeur signale que les produits peuvent avoir des effets nocifs sur les êtres humains et/ou les animaux en cas d'utilisation, de consommation, de contact et/ou d'hypersensibilité inappropriés. De plus, l'humidité s'écoulant de certains produits peut endommager les matériaux avec lesquels elle entre en contact. L'Acheteur doit transmettre cet avertissement à ses clients et garantit le Vendeur contre toute réclamation de tiers, y compris des utilisateurs finaux, relative à ces conséquences.

12. PAIEMENT

- 12.1. Le paiement doit être effectué au siège du Vendeur et, au choix du Vendeur :
 - (a) Dans le délai indiqué par le Vendeur ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les 14 (quatorze) jours suivant la date de facturation, par virement ou dépôt sur un compte bancaire indiqué par le Vendeur ; où
 - (b) Par prélèvement automatique.

Les frais bancaires éventuels sont à la charge de l'Acheteur.

- 12.2. L'Acheteur ne peut différer le paiement du prix d'achat en raison d'une réclamation concernant les produits livrés, ni déduire des montants du prix d'achat, ni compenser des montants dus sur la base d'une demande reconventionnelle formulée par l'Acheteur, sans l'autorisation écrite préalable expresse du Vendeur.

- 12.3. L'Acheteur sera en défaut dès l'expiration du délai de paiement convenu. Dans ce cas, le Vendeur sera en droit de résilier le contrat avec effet immédiat par simple notification à l'Acheteur (condition résolutoire expresse).
- 12.4. Si l'Acheteur est en défaut de paiement, le Vendeur est en droit de facturer des intérêts de 1,5 % par mois ou, si le taux légal applicable aux transactions commerciales est supérieur, le taux légal sur le montant impayé, à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'à la date du paiement intégral. Si l'Acheteur est en défaut de paiement, le Vendeur est en outre en droit de facturer les pertes de change subies en conséquence.
- 12.5. Un Acheteur établi dans un État membre de l'UE autre que les Pays-Bas doit communiquer par écrit au Vendeur son numéro d'identification TVA. À la première demande du Vendeur, l'Acheteur doit en outre fournir au Vendeur toutes les informations et tous les documents dont celui-ci a besoin pour prouver que les produits ont été livrés dans un État membre de l'UE autre que les Pays-Bas. L'Acheteur garantit le Vendeur contre toutes les réclamations et toutes les conséquences négatives découlant du non-respect total ou partiel de ces obligations.
- 12.6. Si des tiers sont chargés de recouvrer les paiements en souffrance, l'Acheteur devra prendre en charge les frais judiciaires et/ou extrajudiciaires engagés, avec un minimum de 15 % du montant impayé, et ces sommes deviendront immédiatement exigibles.

13. GARANTIE DE PAIEMENT

- 13.1. Dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant la conclusion du Contrat, l'Acheteur doit obtenir et remettre au Vendeur une garantie de paiement écrite émanant d'un tiers garant (tel que la Banque, le directeur de la société du Vendeur, la société mère, etc.) (« Garant »), garantissant le paiement intégral du Prix d'achat et de toutes les autres obligations dues en vertu du présent Contrat.
- 13.2. La garantie de paiement doit :
- (a) Être émise par écrit et signée par le Garant ;
 - (b) Rester valable pendant une période d'au moins 6 (six) mois à compter de la date de remise ;
 - (c) Préciser le montant maximal garanti, qui ne doit pas être inférieur au prix d'achat total prévu par le présent contrat ;
 - (d) Être exécutoire en cas de défaut de paiement de l'Acheteur, sans qu'il soit nécessaire d'exercer au préalable un recours contre lui ;
 - (e) Indiquer expressément qu'elle est régie par le droit néerlandais et que tout litige découlant de la garantie de paiement ou s'y rapportant sera soumis exclusivement à la juridiction compétente aux Pays-Bas.
- 13.3. L'Acheteur doit joindre à la garantie de paiement une procuration limitée signée (jointe en annexe 1) par l'Acheteur, autorisant le Vendeur à notifier au Garant toute modification nécessaire des conditions de la garantie de paiement. Si le Vendeur ne reçoit pas d'objection écrite de la part du Garant dans les 14 (quatorze) jours suivant la réception de cette notification par le Garant, le Vendeur est autorisé à procéder à la modification unilatérale des conditions de la Garantie de paiement.
- 13.4. Le Vendeur est en droit de réclamer le paiement directement au Garant en cas de défaut de paiement par l'Acheteur de toute somme due en vertu du présent Contrat.
- 13.5. Tout manquement de l'Acheteur à fournir une garantie de paiement valide conformément à la présente clause 13 autorise le Vendeur à suspendre ses obligations ou à résilier le Contrat avec effet immédiat.

14. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 14.1. La propriété de tous les produits livrés restera acquise au Vendeur jusqu'à ce que l'Acheteur et/ou le Garant aient réglé intégralement toutes les sommes dues ou à venir au Vendeur par l'Acheteur au titre des produits livrés par le Vendeur, y compris les paiements correspondant à tout manquement de l'Acheteur à ses obligations.
- 14.2. L'Acheteur ne peut pas mettre en gage les produits livrés ni les utiliser comme garantie de quelque manière que ce soit tant que la propriété n'a pas été transférée. Si des tiers procèdent ou ont l'intention de procéder à une saisie sur ces produits ou souhaitent en disposer d'une autre manière, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Vendeur.
- 14.3. L'Acheteur doit toujours coopérer pleinement, à la première demande du Vendeur, à l'exercice par ce dernier de sa réserve de propriété. L'Acheteur accordera donc une procuration au Vendeur. L'Acheteur sera responsable de tous les frais engagés par le Vendeur en rapport avec sa réserve de propriété et toute action connexe, ainsi que de toute perte directe et indirecte subie par le Vendeur en découlant.
- 14.4. En ce qui concerne les produits destinés à l'exportation, à compter de leur arrivée dans le pays de destination, le droit du pays de destination s'applique aux conséquences en matière de droit des biens liées à la réserve de propriété. À partir de ce moment, si le droit applicable le permet, les dispositions suivantes s'appliquent en complément des dispositions des clauses 14.1 à 14.3 ci-dessus :
 - (a) En cas de violation du contrat par l'Acheteur, le Vendeur aura le droit de prendre immédiatement possession des produits livrés ainsi que des emballages et matériaux de transport correspondants, et d'en disposer à sa discrétion. Si la loi le prescrit, cela entraînera la résiliation du contrat en question.
 - (b) Si le Vendeur est tenu par la loi de restituer une partie de la garantie stipulée sur demande (si la garantie dépasse d'un certain pourcentage la valeur des créances en cours), il le fera dès que l'Acheteur en fera la demande et si cela ressort également des registres comptables du Vendeur.
- 14.5. Les droits du Vendeur en vertu de la présente clause 14 sont sans préjudice de ses droits en vertu de la clause 13.

15. PROTECTION DES DONNÉES

- 15.1. Le Vendeur est en droit de mettre à la disposition de Floridata, un groupement de grossistes du secteur horticole, les données d'identification ainsi que les données relatives au paiement et au comportement de paiement de l'Acheteur.
- 15.2. Les données visées à la clause 15.1 sont traitées par Floridata dans une base de données afin d'obtenir des informations sur les marchés sur lesquels les grossistes concernés vendent leurs produits horticoles, d'une part, et sur le comportement de paiement des acheteurs individuels, d'autre part.
- 15.3. Les données relatives à la vente de produits horticoles sont traitées sous forme de chiffres agrégés dont aucune donnée à caractère personnel ne peut être déduite. Ces données sont publiées de temps à autre soit par Floridata, soit par l'intermédiaire de tiers.
- 15.4. Les données relatives au comportement de paiement des acheteurs individuels sont traitées afin d'évaluer le risque de crédit. Des données à caractère personnel peuvent éventuellement en être déduites.

Les données relatives au comportement de paiement ne sont communiquées par Floridata que sur demande expresse, à condition que cette demande émane d'un grossiste participant à Floridata et qu'elle vise à limiter son propre risque de crédit.

- 15.5. Si les activités susmentionnées de Floridata devaient à un moment quelconque être exercées par une autre partie, le Vendeur a le droit de mettre les données susmentionnées à la disposition de ladite autre partie, qui sera soumise aux mêmes restrictions que Floridata en ce qui concerne ces données.

16. DROIT APPLICABLE / LITIGES

- 16.1. Tous les contrats auxquels s'appliquent, en tout ou en partie, les présentes Conditions Générales sont régis par le droit néerlandais. Les dispositions de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) sont expressément exclues.
- 16.2. L'Acheteur ne peut introduire des actions relatives à des contrats auxquels s'appliquent les présentes Conditions Générales, ou découlant de ceux-ci, que devant le tribunal néerlandais compétent du territoire sur lequel le Vendeur a son siège social. Le Vendeur peut soumettre ces réclamations soit au tribunal compétent du territoire sur lequel le Vendeur a son siège social, soit au tribunal compétent, désigné conformément au règlement (UE) n° 1215/2012 ou à la Convention de Lugano II, du territoire sur lequel l'Acheteur a son siège social. S'il n'est pas possible de désigner un tribunal conformément aux règles ci-dessus, seul le tribunal néerlandais du territoire sur lequel le Vendeur a son siège social est compétent pour connaître de l'affaire.
- 16.3. Par dérogation aux dispositions de la clause 16.2, le Vendeur et l'Acheteur peuvent convenir de soumettre tout litige à un tribunal arbitral statuant conformément au Règlement de l'Institut néerlandais d'arbitrage, dont la décision sera acceptée comme contraignante par les deux parties.

17. DISPOSITION FINALE

- 17.1. Dans les cas non prévus par les présentes Conditions Générales, le droit néerlandais s'applique également.
- 17.2. Si et dans la mesure où une partie ou une disposition des présentes Conditions Générales s'avère contraire à une règle impérative de droit, cette partie ou cette disposition sera considérée comme n'ayant pas été convenue et les présentes Conditions Générales continueront par ailleurs à lier les parties. Les parties agiront alors comme si, si elles avaient eu connaissance de la nullité de la disposition, elles avaient convenu d'une disposition valide correspondant aux intentions de la disposition invalide, ou d'une disposition s'en rapprochant le plus.